

DÉCISION 2000/4 CONCERNANT LA NOTIFICATION DES ACCIDENTS INDUSTRIELS ANTÉRIEURS

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions des paragraphes 1 b) et 2 a) de l'annexe XII à la Convention de la CEE-ONU sur les effets transfrontières des accidents industriels,

Considérant que l'analyse des accidents industriels antérieurs et de leurs causes peut contribuer à éviter que de tels accidents ne se reproduisent,

Consciente de la nécessité d'élaborer des scénarios efficaces pour la mise en œuvre des mesures de prévention, de préparation et d'intervention en s'appuyant sur les enseignements tirés des accidents industriels antérieurs,

1. Crée le Système CEE-ONU de notification des accidents industriels antérieurs dans le but de recueillir, traiter et diffuser les informations nécessaires concernant les accidents industriels qui se sont produits dans les pays membres de la CEE;
2. Invite toutes les Parties à la Convention et les autres pays membres de la CEE à rendre compte des accidents industriels survenus depuis le 19 avril 2000 en utilisant ledit système de notification;
3. Décide que la notification des accidents industriels antérieurs ayant eu des effets transfrontières est obligatoire pour toutes les Parties à la Convention;
4. Accueille avec satisfaction et accepte la proposition de la Commission européenne de mettre à disposition le Système de notification des accidents industriels antérieurs et d'en assurer le fonctionnement dans le cadre du Système de notification des accidents majeurs (MARS) de l'Union européenne;
5. Adopte le mandat¹ pour la coopération entre la Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations Unies et la Direction générale - Centre commun de recherche de la Commission européenne, tel qu'il figure à l'appendice de la présente décision;
6. Décide de procéder à un examen périodique du processus de notification des accidents industriels antérieurs ainsi que des conclusions et enseignements tirés de ces accidents et d'en communiquer les résultats à tous les pays membres de la CEE.

Appendice I

MANDAT POUR LA COOPÉRATION ENTRE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (CEE-ONU) ET LA DIRECTION GÉNÉRALE - CENTRE COMMUN DE RECHERCHE (DG-CCR) DE LA COMMISSION EUROPÉENNE EN VUE DE LA CRÉATION ET DE LA GESTION DU SYSTÈME CEE-ONU DE NOTIFICATION DES ACCIDENTS INDUSTRIELS ANTÉRIEURS

Étant donné qu'il se rapporte à la notification des accidents conformément à la Directive "Seveso II" de la Communauté européenne et aux dispositions de la Convention de la CEE-ONU sur les effets transfrontières des accidents industriels, ce mandat a été approuvé par le Comité des autorités

¹ Le mandat a été approuvé par le Comité des autorités compétentes responsable de la mise en œuvre de la Directive 96/82/EC (Directive "Seveso II") à sa quatrième session, qui s'est tenue du 27 au 29 septembre 2000 à Marseille (France).

compétentes responsable de la mise en œuvre de la Directive Seveso II à sa quatrième session, qui s'est tenue du 27 au 29 septembre 2000 à Marseille (France), puis adopté par la Conférence des Parties à la Convention à sa première réunion, qui s'est tenue du 22 au 24 novembre 2000 à Bruxelles (Belgique).

Préambule

1. Le présent mandat définit les modalités de coopération entre la Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations Unies (CEE-ONU) et la Direction générale - Centre commun de recherche (DG-CCR) de la Commission européenne en vue de la création et de la gestion du *Système CEE-ONU de notification des accidents industriels antérieurs*, dans le cadre de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels. Cette coopération repose sur la volonté de promouvoir l'échange transparent d'informations concernant les accidents entre tous les pays membres de la CEE-ONU.
2. La CEE-ONU est représentée par le secrétariat de la Convention (secrétariat de la CEE-ONU).
3. Le CCR est représenté par le Bureau des risques d'accidents majeurs (BRAM).
4. Les pays membres de la CEE-ONU sont instamment invités à notifier les accidents industriels qui se sont produits sur leur territoire selon les modalités établies dans le présent document, de façon à appuyer activement le *Système CEE-ONU de notification des accidents industriels antérieurs*.

Dispositions générales

5. Le secrétariat de la CEE facilitera la mise en place du Système de notification des accidents industriels antérieurs en fournissant les services énoncés dans le présent document.
6. Le BRAM devra a) mettre au point et fournir à tous les membres de la CEE un logiciel permettant d'enregistrer et d'évaluer les accidents industriels antérieurs notifiés dans le cadre de la Convention, b) assurer le fonctionnement du Système de notification des accidents industriels antérieurs qui aura ainsi été mis en place.

Dispositions particulières

7. Le secrétariat de la CEE-ONU demandera à chaque pays membre de désigner un **point de contact pour la notification des accidents** (nom de la personne, affiliation, adresse postale, numéro de téléphone, adresse électronique) et d'informer le BRAM des nominations et de tout changement de coordonnées ultérieurs. Le point de contact sera chargé d'envoyer les dossiers de notification des accidents à la personne désignée au BRAM (voir par. 19).
8. Le BRAM mettra au point et fournira aux pays membres de la CEE la nouvelle version électronique de son Système de notification des accidents majeurs, le **logiciel "MARS 4.0"**. Celui-ci sera composé d'une base de données centrale gérée par le BRAM et de bases de données locales gérées par les pays membres. Le logiciel sera distribué à ces derniers sur CD-ROM, par l'intermédiaire du secrétariat de la CEE-ONU.
9. Afin de différencier les communications reçues des États membres de l'Union européenne en application de la Directive Seveso II (dans le cadre du *Système de notification des accidents majeurs de l'Union européenne*) de celles reçues de pays membres de la CEE (dans le cadre du *Système CEE-ONU de notification des accidents industriels antérieurs*), le logiciel MARS 4.0 comprendra un certain nombre de champs de données supplémentaires, par exemple pour indiquer les noms de pays selon la norme ISO et caractériser les accidents de transport (qui ne sont pas expressément couverts par la Directive Seveso II).
10. Afin d'assurer la compatibilité entre les données existantes et les nouvelles données¹, les **critères applicables à la notification** des accidents industriels antérieurs seront les critères énoncés à l'annexe

VI de la Directive Seveso II (voir l'appendice II du présent mandat). Les pays membres de la CEE pourront notifier les nouveaux accidents en appliquant les "critères obligatoires de Seveso II" (cités à l'annexe VI, section I), les "critères facultatifs de Seveso II" (cités à l'annexe VI, section II) ou les "autres critères" (accidents de transport, par exemple, ou autres accidents ne répondant pas aux critères précédents mais considérés comme présentant un intérêt particulier pour la prévention des accidents majeurs et l'atténuation de leurs conséquences).

11. Les pays membres de la CEE-ONU devront envoyer leurs notifications à MARS 4.0 par courrier électronique ou sur disquette. On trouvera à l'appendice III du présent mandat le plan du "descriptif de base" et celui du "rapport succinct"². Le BRAM ne mettra en œuvre aucun moyen pour traiter les rapports présentés sur support papier.

12. Les rapports envoyés au BRAM dans le cadre du *Système de notification des accidents industriels antérieurs* devront être rédigés en anglais³. Les rapports rédigés en russe seront envoyés au secrétariat de la CEE-ONU, qui se chargera de les faire traduire en anglais et les transmettra au BRAM afin que celui-ci les intègre à la base de données.

13. Les pays membres de la CEE-ONU s'efforceront d'établir des rapports de haute qualité. Si les données communiquées manquent de cohérence ou de clarté, le BRAM pourra leur demander d'apporter un complément d'information ou des éclaircissements par l'intermédiaire du secrétariat de la CEE-ONU et modifier le contenu du document d'origine. Si elles ne sont pas d'accord avec l'évaluation du BRAM, les autorités ayant notifié l'accident pourront demander une rectification du rapport dans la base de données. Si la qualité du document demeure incertaine, le BRAM pourra envisager de ne pas l'introduire dans la base de données afin de préserver la qualité de cette dernière.

14. Le BRAM distribuera **une série complète des notifications d'accident** (et/ou des mises à jour, le cas échéant) sous forme électronique à tous les pays membres de la CEE-ONU lors des réunions de la Conférence des Parties⁴. À cette occasion, il diffusera toutes les informations communiquées par les pays membres de la CEE sous les rubriques "critères obligatoires de Seveso II", "critères facultatifs de Seveso II" et "autres critères". Il présentera en outre un **exposé sur les tendances générales** se dégageant des accidents notifiés par les pays membres de la CEE-ONU. Afin d'équilibrer l'échange d'informations entre les États membres de l'Union européenne et les autres membres de la CEE-ONU, la diffusion des données démarrera dès que ces derniers auront commencé à notifier des accidents au BRAM au moyen du logiciel MARS 4.0.

15. Le secrétariat de la CEE-ONU pourra à tout moment demander au BRAM de procéder à des analyses spécifiques des faits notifiés. Les deux organes conviendront des modalités financières de l'opération au cas par cas.

16. Le BRAM se réserve le droit d'utiliser les données communiquées dans le cadre du *Système de notification des accidents industriels antérieurs* aux fins de tout autre projet d'analyse de données l'intéressant. En pareil cas, il informera le secrétariat de la CEE de ses intentions.

Entrée en vigueur

17. La coopération entre la CEE et le CCR pour la mise au point et l'exploitation du *Système CEE-ONU de notification des accidents industriels antérieurs* prendra officiellement effet au jour de la signature du présent mandat. Le Système sera effectivement mis en service le jour de la distribution de la version finale de MARS 4.0 aux pays membres de la CEE-ONU, date à partir de laquelle ceux-ci devront commencer à notifier les accidents.

Rapports

18. Le BRAM fera rapport au secrétariat de la CEE-ONU selon les modalités énoncées plus haut.

19. Les coordonnées des deux entités responsables de cette activité sont les suivantes :

pour le secrétariat de la CEE-ONU :

M. Sergiusz Ludwiczak
Secrétaire de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels
Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations Unies
Division de l'environnement et des établissements humains
8-14, avenue de la Paix
CH-1211 Genève 10 Suisse

Tél. : +41 22 917 3174

Télécopie : +41 22 907 0107

Adresse électronique : sergiusz.ludwiczak@unece.org *pour le*

BRAM :

M. Christian Kirchsteiger
Commission européenne,
Centre commun de recherche – Bureau des risques d'accidents majeurs
TP 670
I-21020 Ispra (VA) Italie

Tél. : +39 0332 78 9391

Télécopie : +39 0332 78 9007

Adresse électronique : christian.kirchsteiger@jrc.it

Durée

20. La période initiale de la coopération ainsi définie commencera à la date de la signature du présent mandat et se terminera à la fin de l'actuel programme-cadre de recherche de l'Union européenne (soit le 31 décembre 2002).

21. Le fonctionnement du *Système de notification des accidents industriels antérieurs* devra être examiné suffisamment de temps avant la fin de cette période par un "groupe d'examen" composé des pays membres de la CEE-ONU intéressés. À l'issue de cet examen, la coopération pourra soit s'achever soit être reconduite selon les mêmes modalités ou, s'il y a lieu, sur la base d'un nouveau mandat.

Coûts

22. Le BRAM fera en sorte que la mise en place du *Système de notification des accidents industriels antérieurs* n'entraîne aucune dépense pour le secrétariat de la CEE-ONU. Si le fonctionnement de ce système amène le BRAM à des dépenses qui ne sont pas couvertes par son budget, une révision du présent mandat sera envisagée.

Fait à

le

Pour la CEE-ONU :

M. Kaj Barlund
Directeur
Division de l'environnement et des établissements humains
Commission économique pour l'Europe de
Unies

Pour la DG-CCR :

M. David R. Wilkinson
Directeur
Institut des systèmes de l'informatique et de la sécurité
Commission européenne DG-CCR l'Organisation des Nations

¹ Les données "existantes" concernant des accidents déjà notifiés par les États membres de l'Union européenne (au moyen du logiciel MARS 3.0) sont actuellement réparties en trois catégories selon le texte auquel elles se rapportent, à savoir : "Directive Seveso I", "Directive Seveso II" et "autres". Les nouvelles données seront communiquées par les États membres de l'Union européenne selon la procédure décrite au paragraphe 10, au moyen du logiciel MARS 4.0.

² Le formulaire de notification à soumettre au logiciel MARS 4.0 sera en anglais seulement. Les logos de l'Union européenne et de la CEE-ONU apparaîtront ensemble sur tous les formulaires électroniques.

³ Sans préjudice des arrangements existants avec les États membres de l'Union européenne concernant les langues utilisées pour la notification des accidents aux termes de Seveso II.

⁴ Les données diffusées par le BRAM seront en anglais seulement. Si la diffusion ou la publication de données en russe est demandée, le secrétariat de la CEE se chargera de faire traduire les documents pertinents.

Appendice II

ANNEXE VI à la Directive 96/82/CE ("Directive Seveso II")

CRITÈRES POUR LA NOTIFICATION D'UN ACCIDENT À LA COMMISSION PRÉVUE À L'ARTICLE 15, PARAGRAPHE 1 [DE LA DIRECTIVE]

I. Tout accident relevant du point 1 ou ayant au moins l'une des conséquences décrites aux points 2, 3, 4 et 5 doit être notifié à la Commission.

1. Substances en cause

Tout feu ou explosion ou rejet accidentel de substances dangereuses impliquant une quantité au moins égale à 5 % de la quantité seuil prévue à la colonne 3 de l'annexe I.

2. Atteinte aux personnes ou aux biens

Un accident impliquant directement une substance dangereuse à l'origine de l'un des événements suivants :

- un mort,
- six personnes blessées à l'intérieur de l'établissement et hospitalisées pendant au moins 24 heures,
- une personne située à l'extérieur de l'établissement hospitalisée pendant au moins 24 heures,
- logement(s) extérieur(s) à l'établissement endommagé(s) et indisponible(s) du fait de l'accident,
- l'évacuation ou le confinement de personnes pendant plus de 2 heures (personnes x heures) : la valeur est au moins égale à 500,
- l'interruption des services d'eau potable, d'électricité, de gaz, de téléphone pendant plus de 2 heures (personnes x heures) : la valeur est au moins égale à 1 000.

3. Atteintes immédiates à l'environnement

Domages permanents ou à long terme causés aux habitats terrestres

- 0,5 hectare ou plus d'un habitat important du point de vue de l'environnement ou de la conservation et protégé par la législation,
- 10 hectares ou plus d'un habitat étendu, y compris terres agricoles.

Dommmages significatifs ou à long terme causés à des habitats d'eau de surface ou à des habitats marin²

- 10 kilomètres ou plus d'un fleuve, d'un canal ou d'une rivière,
- 1 hectare ou plus d'un lac ou d'un étang,
- 2 hectares ou plus d'un delta,
- 2 hectares ou plus d'une zone côtière ou de la mer.

Dommmages significatifs causés à un aquifère ou à l'eau souterraine¹ - 1

hectare ou plus.

4. Dommages matériels

- dommages matériels dans l'établissement : à partir de 2 millions d'écus,
- dommages matériels à l'extérieur de l'établissement : à partir de 0,5 million d'écus.

5. Dommages transfrontières

Tout accident impliquant directement une substance dangereuse à l'origine d'effets à l'extérieur du territoire de l'État membre concerné.

II. Les accidents et "quasi-accidents", vis-à-vis desquels les États membres estiment qu'ils présentent un intérêt technique particulier pour la prévention des accidents majeurs et pour la limitation des conséquences de ceux-ci et qui ne répondent pas aux critères quantitatifs cités ci-dessus, devraient être notifiés à la Commission.

Appendice III

PLAN SCHÉMATIQUE DES NOTIFICATIONS D'ACCIDENTS INDUSTRIELS ANTÉRIEURS

I. PLAN DU DESCRIPTIF DE BASE 1. Introduction

L'objet du descriptif de base est de fournir des informations suffisantes pour identifier clairement un accident, à savoir le nom et l'adresse de l'établissement industriel où l'accident s'est produit, la date de l'accident, etc. Un code unique est en outre attribué à l'accident, qui peut ainsi être identifié de façon immédiate.

2. Rubriques

² Pour apprécier les dommages, on pourra se référer s'il y a lieu aux Directives 75/440/CEE et 76/464/CEE et aux Directives prises pour leur application à certaines substances, à savoir les Directives 76/160/CEE, 78/659/CEE et 79/923/CEE, ou à la CL50 pour les espèces représentatives des milieux affectés comme définies par la Directive 92/32/CEE pour le critère "dangereux pour l'environnement".

2.1 INFORMATIONS GÉNÉRALES

A. Identification du rapport

- Code de l'accident (attribué automatiquement) - Pays voisins touchés :
- Pays 1
- Pays 2
- Pays 3

B. Date du rapport

- Rapport succinct

[- Rapport intégral (sans objet aux termes de la Convention de la CEE)] - Autorité déclarante :

- Nom
- Adresse
- Pays
- Point de contact :
- Nom
- Téléphone
- Télécopie
- Adresse électronique

C. Date/heure de l'accident majeur

- Date du début
- Heure
- Date de la fin
- Heure

D. Établissement

[- Code usine Seveso (sans objet aux termes de la Convention de la CEE)]

- Nom de l'usine
- Adresse de l'usine
- Secteur d'activité
- Industrie chimique
- Pétrochimie, raffinage, transformation
- Fabrication de matières plastiques et de caoutchouc
- Pesticides, produits pharmaceutiques et autres produits de chimie fine
- Production et distribution d'énergie (électricité, gaz, etc.)
- Eau et assainissement (collecte, adduction, traitement)
- Traitement et élimination des déchets
- Stockage et distribution en gros et au détail (y compris le conditionnement et la distribution en vrac du GPL, les parcs à réservoirs, le stockage en entrepôt frigorifique, etc.)
- Manutention et transport (ports, aéroports, entreprises de camionnage, aires de triage, etc.)
- Céramique (briques, poterie, verre, ciment, plâtre, etc.)
- Affinage et traitement des métaux (fonderies, affinage électrochimique, galvanoplastie, etc.)
- Électronique et génie électrique
- Construction navale, démolition de navires, réparation navale

- Construction mécanique, manufacture et assemblage
 - Agriculture
 - Médecine, recherche, éducation (hôpitaux, universités, instituts, etc.)
 - Textile, habillement et chaussure
 - Papeterie, imprimerie, édition
 - Industrie alimentaire
 - Bois et ameublement
 - Bâtiment et travaux publics
 - Attractions foraines
 - Autres
- [- État de la Directive Seveso II (sans objet aux termes de la Convention de la CEE)]

2.2 OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES

II. PLAN DU RAPPORT SUCCINCT 1. Introduction

L'objet du rapport succinct est de rassembler des informations de base décrivant un accident en fonction de son type, des substances directement impliquées, des sources immédiates, des causes présumées, des effets immédiats, des mesures d'urgence prises et des enseignements aussitôt tirés. Ce rapport est conçu de telle manière que son élaboration puisse être achevée dans les jours qui suivent l'accident. Il sert de synopsis et doit récapituler toutes les caractéristiques importantes de l'accident.

2. Rubriques

A. Type(s) d'accident

Les catégories prévues sont les suivantes : rejet, contamination des eaux, feu, explosion, transport et autres. Il convient de donner une brève description de l'accident, en donnant le plus de détails possibles dans la partie texte. Cette description devrait couvrir notamment les raisons de la notification (accident majeur ayant fait 10 blessés graves à l'intérieur de l'établissement, quasi-accident, etc.).

B. Substance(s) directement mise(s) en cause

Les catégories prévues sont les suivantes : toxique, écotoxique, inflammable, explosif et autres, conformément à l'annexe I de la Directive Seveso II. La partie texte devrait contenir le nom, le numéro du CAS et une évaluation de la quantité des principales substances dangereuses en cause dans l'accident ainsi que tout autre renseignement pertinent sur les caractéristiques de ces substances (liquide, poudre, etc.).

C. Source(s) immédiate(s) de l'accident

Les catégories prévues sont les suivantes : stockage, transformation, transfert et autres. Le système/élément dans lequel l'accident s'est produit devrait être décrit en détail. Il convient de noter que les termes stockage, transformation, transfert et autres désignent les activités liées à la source immédiate de l'accident et non pas nécessairement les activités générales de l'établissement. Pour ce qui est de la définition précise des activités de transfert, il faut savoir que celles-ci recouvrent les activités de chargement et de déchargement et que seules les activités de transport à l'intérieur de l'établissement sont prises en compte dans cette catégorie.

D. Cause(s) présumée(s)

Les catégories prévues sont les suivantes : usine ou matériel, facteur humain, environnement et autres. La partie texte doit contenir une description détaillée de la nature de la défaillance (humaine, technique), du sous-type d'erreur, de l'intervention, du dysfonctionnement, etc., et indiquer le degré de certitude de l'identification des causes (analyse préliminaire, analyse de la

cause première, etc.). Il convient d'établir une distinction claire entre les causes immédiates et les causes fondamentales de l'accident.

E. Effets immédiats

Les catégories prévues sont les suivantes : décès, blessures, dommages écologiques, dégradation du patrimoine national, pertes matérielles, perturbation de la vie sociale et autres. Les conséquences de l'accident doivent être décrites de façon précise, en utilisant autant que possible des données quantitatives (nombre de personnes blessées, pourcentage du voisinage contaminé, etc.). Les effets à l'intérieur de l'établissement doivent être distingués clairement des effets à l'extérieur de celui-ci.

F. Mesures d'urgence prises

Les catégories prévues sont les suivantes : dispositifs internes, services externes, mise sous abri, évacuation, contamination, remise en état et autres. La partie texte devrait donner des détails concernant la portée, la durée et le type exact des mesures prises ou prévues ainsi que l'efficacité de leur mise en œuvre. Les mesures prises à l'intérieur de l'établissement doivent être clairement distinguées des mesures prises à l'extérieur de celui-ci.

G. Enseignements immédiats

Tout enseignement tiré de l'accident en matière de prévention, atténuation des conséquences et autres doit être indiqué dans cette partie. Il convient, dans la partie texte, d'analyser la nature exacte de l'enseignement tiré et d'indiquer si des mesures ont déjà été prises ou sont prévues en conséquence.